

# **GE\_GERICHTE CAPH/1/2024 vom 16. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_1\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_1_2024)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/1/2024 du 16 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE CAPH/1/2024 del 16 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté contre une décision finale, dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr., dans le délai et selon la forme prescrite par la loi, l'appel est recevable (art. 308 et 311 CPC).

### **E. 1.2**

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC).

- 8/11 -

C/19346/2021 Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

### **E. 2**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir écarté sa thèse du travail sur appel de l'intimé et retenu que ce dernier avait travaillé à 50%.

### **E. 2.1**

La loi n'interdit pas le travail sur appel (ATF 124 III 249 consid. 2a). Toutefois, régie par le Titre dixième du Code des obligations, relatif au contrat de travail, cette forme de travail doit respecter les dispositions légales impératives (art. 361 et 362 CO; ATF 125 III 65 consid. 3b).

### **E. 2.2**

Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (fardeau de l'administration des preuves) et contester les faits allégués par la partie adverse (fardeau de la contestation), le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC) (ATF 144 III 519 consid. 5.1). A cet égard, il importe peu que les faits aient été

allégués par le demandeur ou par le défendeur puisqu'il suffit que les faits fassent partie du cadre du procès pour que le juge puisse en tenir compte (ATF 143 III 1 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_164/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.1; 4A\_11/2018 du 8 octobre 2018 consid. 6.1, non publié in ATF 144 III 519; 4A\_559/2016 du 18 janvier 2017 consid. 3.1; 4A\_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.3; 4A\_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.2.1). Il n'en demeure pas moins que celui qui supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC) et donc, en principe, le fardeau de l'allégation objective, a toujours intérêt à alléguer lui-même les faits pertinents, ainsi qu'à indiquer au juge ses moyens de preuve, pour qu'ils fassent ainsi partie du cadre du procès (ATF 143 III 1 consid. 4.1; arrêt 4A\_164/2021 précité consid. 3.1; ATF 149 III 105 consid. 5.1).

Un moyen de preuve qui ne repose pas sur un allégué n'est pas pris en considération. Le renvoi à une pièce du dossier ne suffit pas pour alléguer un fait (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1). Un moyen de preuve n'est régulièrement offert que lorsque l'offre de preuve se rattache sans équivoque à l'allégation de fait à prouver (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_360/2017 du 30 novembre 2017 consid. 4).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, il s'agit de rappeler qu'au vu des conclusions de la demande, supérieures à 30'000 fr., la procédure ordinaire, au sens de l'art. 219 CPC, trouve application, soumise à la maxime des débats. Les faits pertinents doivent donc être allégués par les parties (cf art. 55 CPC), étant observé qu'en l'occurrence, elles

- 9/11 -

C/19346/2021 sont toutes deux représentées par un mandataire professionnellement qualifié, respectivement par un avocat.

Le Tribunal a retenu que l'employé avait travaillé à 50%. Or, aucune des parties n'a formulé d'allégué en ce sens, la seule trace d'un tel taux horaire résultant d'une pièce produite par l'appelant, sans que celle-ci ne soit rattachée à un allégué, et par conséquent sans qu'elle puisse constituer l'offre d'une quelconque preuve sur ce point. Pour le surplus, les premiers juges se sont référés en bloc aux déclarations des témoins I\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ (dont l'audition n'avait d'ailleurs pas été requise dans la demande) pour en retenir une activité à temps partiel de l'intimé. On cherche en vain une telle affirmation dans ces témoignages, I\_\_\_\_\_ ayant déclaré que l'intimé n'était "pas souvent là", et pensait qu'il était présent entre 10 et 15% du temps, F\_\_\_\_\_ que l'intimé devait travailler un ou deux jours par semaine, et G\_\_\_\_\_ que l'intimé était intervenu entre dix et quinze fois, sans pouvoir préciser le nombre d'heures travaillées dans la journée; en tout état, aucun de ces éléments ne tend à démontrer une activité à 50%.

L'appelant relève encore que le Tribunal a retenu des jours de travail en fonction des relevés produits par l'intimé, qui selon lui ne constituaient pas des moyens de preuve valables, faute d'avoir été établis au fur et à mesure, tout en persistant à soutenir sa thèse de travail sur appel.

Sur ces points, il y a lieu d'observer que le raisonnement des premiers juges est entaché d'arbitraire. En effet, l'intimé a allégué avoir accompli au total 189 jours de travail (172 jours entre le 27 février et le 30 décembre 2020, et 17 jours entre le 9 février et le 5 mars 2021), dont il a requis la rémunération au taux de 25 fr. 15; ce faisant, il ne s'est d'ailleurs pas prévalu d'avoir droit à un salaire mensuel, ou un salaire horaire lié à une durée

contractuelle de travail, mais bien plutôt d'avoir été à disposition de son employeur pour réaliser des activités à certaines dates, soit une version des faits qui n'est pas sans évoquer celle du travail sur appel soutenue par l'appelant. En tout état, quoi qu'il en soit à ce stade des contestations de l'employeur, le Tribunal, qui s'est abstenu d'ordonner un second échange d'écritures, n'était pas fondé à écarter les allégués de l'intimé pour retenir, comme il l'a fait, que ce dernier aurait travaillé durant 181 jours entre le 27 février et le 30 décembre 2020, et durant 19 jours entre le 9 février et le 5 mars 2021 (ou, comme indiqué en lien avec les indemnités forfaitaires, 224 jours). De surcroît, la référence opérée par les premiers juges aux fiches de salaire – pièces qui ont été produites par l'appelant sans lien avec un allégué et sans aucune explication, singulièrement sur la différence entre leur contenu et le nombre d'heures alléguées dans la réponse de première instance – pour déterminer un salaire horaire

- 10/11 -

C/19346/2021 (26 fr. 95) supérieur à celui (25 fr. 15) allégué par l'appelant est inopérante. Enfin, pour la période allant du 1er janvier au 8 février 2021 (passée selon l'employé à "attendre du travail"), l'intimé a allégué qu'il n'avait pas été employé durant 17 jours; sans explication ni quant au fondement de la prétention ni quant à la quotité des jours retenue, les premiers juges ont alloué un salaire durant 23 jours. Les montants de salaire alloués en fonction des éléments qui précèdent ne pourront donc qu'être annulés.

Comme les calculs opérés par le Tribunal s'agissant des autres prétentions du travailleur se basent sur les éléments déterminés dans les opérations précitées, ils doivent suivre le même sort.

Le jugement attaqué sera dès lors annulé, sans examen supplémentaire du grief de l'appelant lié aux prétentions en vacances. Pour respecter le double degré de juridiction, la cause n'étant pas en état d'être jugée (at. 318 al. 1 let.c CPC), la procédure sera retournée au Tribunal. Celui-ci devra examiner avec précision les allégués des parties (étant rappelé que ces dernières supportent le fardeau de l'allégation) ainsi que les moyens de preuve de ces allégués, régulièrement offerts et administrés, avant de rendre une nouvelle décision dans le respect du droit d'être entendu des parties.

### **E. 3**

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 71 RFTMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

\* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/19346/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/159/2023 rendu le 16 mai 2023 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/19346/2021.

Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour nouvelle décision. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Monsieur Valery BRAGAR, juge salarié; Madame Fabia CURTI, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Fabia CURTI

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.